

Les Cahiers de droit



L'affaire *Chouette* : l'arbitre et l'interprétation d'un contrat en matière de droit d'auteur selon la Cour suprême du Canada

Sylvette Guillemard

Volume 44, Number 1, 2003

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043741ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043741ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Guillemard, S. (2003). L'affaire *Chouette* : l'arbitre et l'interprétation d'un contrat en matière de droit d'auteur selon la Cour suprême du Canada. *Les Cahiers de droit*, 44(1), 99–112. <https://doi.org/10.7202/043741ar>

Article abstract

The Supreme Court of Canada recently handed down a judgment concerning an area into which it seldom enquires : civil and commercial arbitration. The *Chouette* case is all the more interesting in that the issue of non-judiciary means for settling disputes is framed in an unusual setting, namely that of intellectual property. While the Court established some twenty years ago the principle of the validity of the arbitration clause, in this case it had to delve into the arbitral award per se as well as to deal with the arbitrator's competence and mission. This paper lays down the rules set by the highest court of the country in matters of judiciary intervention in the context of an application for an arbitral award annulment. In the light of the accuracy and clarity of the rules set forth in the *Civil Code of Québec* and the *Code of Civil Procedure* in such matters, plus the application that the courts ordinarily perform in such cases, one may only wonder if it was really necessary for the Supreme Court to make an issue of this case.

NOTE

L'affaire Chouette : l'arbitre et l'interprétation d'un contrat en matière de droit d'auteur selon la Cour suprême du Canada*

Sylvette GUILLEMARD**

La Cour suprême du Canada vient de rendre jugement dans un domaine qu'elle fréquente rarement : l'arbitrage civil et commercial. L'affaire Chouette est d'autant plus intéressante que la question du mode non judiciaire de règlement des litiges se situe dans un cadre particulier, celui de la propriété intellectuelle. Alors qu'elle avait établi le principe de la validité de la clause compromissoire il y a une vingtaine d'années, la Cour suprême, dans le présent litige, a dû se pencher sur la sentence arbitrale elle-même ainsi que sur la compétence et la mission de l'arbitre. Cette note expose les règles énoncées par le plus haut tribunal du pays en fait d'intervention des tribunaux dans le contexte d'une demande d'annulation de sentence arbitrale. Étant donné la précision et la clarté des prescriptions contenues dans les codes — Code civil du Québec et Code de procédure civile — en la matière de même que l'application que les tribunaux en font généralement, on peut d'ailleurs se demander s'il était réellement nécessaire que la Cour suprême se saisisse de ce dossier.

* Commentaire d'arrêt.

** Professeure, Faculté de droit, Université Laval.

The Supreme Court of Canada recently handed down a judgment concerning an area into which it seldom enquires : civil and commercial arbitration. The Chouette case is all the more interesting in that the issue of non-judiciary means for settling disputes is framed in an unusual setting, namely that of intellectual property. While the Court established some twenty years ago the principle of the validity of the arbitration clause, in this case it had to delve into the arbitral award per se as well as to deal with the arbitrator's competence and mission. This paper lays down the rules set by the highest court of the country in matters of judiciary intervention in the context of an application for an arbitral award annulment. In the light of the accuracy and clarity of the rules set forth in the Civil Code of Québec and the Code of Civil Procedure in such matters, plus the application that the courts ordinarily perform in such cases, one may only wonder if it was really necessary for the Supreme Court to make an issue of this case.

	<i>Pages</i>
1 L'annulation des sentences arbitrales	102
2 La compétence de l'arbitre	105
3 La mission de l'arbitre	108
Conclusion	111

Il y a une vingtaine d'années, la Cour suprême du Canada a affirmé clairement la validité et la légalité de la clause d'arbitrage¹. Très récemment, elle a été appelée à se prononcer sur d'autres questions liées à ce mode non judiciaire de règlement des litiges. Dans l'affaire *Éditions Chouette (1987) inc. c. Desputeaux*², le plus haut tribunal du pays a dû se pencher notamment sur l'arbitrabilité de la question soumise au système de justice privée

1. *Zodiak International Productions inc. c. Polish People's Republic*, [1983] 1 R.C.S. 529.

2. *Éditions Chouette (1987) inc. c. Desputeaux*, 2003 CSC 17 [ci-après cité : « *Chouette* »].

ainsi que sur l'étendue de l'intervention des tribunaux étatiques saisis d'une demande d'annulation de la sentence.

De nombreux enfants dans le monde, ainsi que leurs parents, connaissent le personnage de Caillou, héros de livres dont les dessins sont la création de M^{me} Desputeaux, intimée devant la Cour suprême, et les textes, celle de M^{me} L'Heureux, appelante. Cette dernière est également actionnaire majoritaire de la compagnie Chouette qui assure l'édition de ces livres. De 1989 à 1995, plusieurs contrats d'édition, en vue de la publication de livres et de produits dérivés, sont conclus entre les auteures et Chouette. M^{me} Desputeaux les signe à titre d'auteure et M^{me} L'Heureux, en tant qu'éditrice.

En 1993, les créatrices signent avec les éditions Chouette un contrat de licence d'exploitation commerciale du personnage par lequel elles cèdent à Chouette, « à l'exclusion des droits accordés dans les contrats d'édition³ », des droits de reproduction. Les deux femmes y sont désignées comme « coauteurs d'une œuvre consistant en un personnage fictif⁴ ». L'année suivante, à ce contrat est ajouté un avenant portant sur les redevances payables aux auteures. En 1996, une mésentente intervient entre les parties à l'occasion de laquelle se pose la question de la qualité des signataires aux contrats d'exploitation. M^{me} L'Heureux s'est-elle engagée comme éditrice seulement ? Le fait que la mention « auteure » accompagne uniquement la signature de M^{me} Desputeaux dans les contrats d'édition signifie-t-il qu'elle seule est l'auteur du personnage avec toutes les conséquences que cela implique en fait d'exploitation ? Afin d'être certaine de l'interprétation que doivent recevoir les contrats, Chouette présente une requête pour jugement déclaratoire devant la Cour supérieure. L'intimée y oppose une requête en exception déclinatoire afin de renvoyer les parties devant un arbitre, comme le prévoit l'article 37 de la Loi sur le statut professionnel des artistes⁵. Le juge Bisaillon renvoie les parties à l'arbitrage, ayant constaté que le différend porte uniquement sur l'interprétation d'un contrat, non sur son existence ou sa validité.

L'arbitre estime que « l'intimée et l'appelante L'Heureux ont participé de façon indissociable à l'élaboration du personnage⁶ », qu'elles sont donc coauteures et que la mention accompagnant les signatures, pouvant laisser

3. *Id.*, paragr. 4.

4. *Ibid.*

5. *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, L.R.Q., c. S-32.01.

6. *Chouette*, précité, note 2, paragr. 9.

croire que l'intimée est auteure unique, ne traduit pas la réalité. Comme elles ont cédé leurs droits de reproduction à Chouette, cette dernière est « seule autorisée à utiliser le personnage Caillou sous toute forme et tout support⁷ ».

L'intimée demande l'annulation de la sentence à la Cour supérieure, estimant que l'arbitre se serait prononcé sur une question non visée par la convention d'arbitrage. Le tribunal rejette la demande d'annulation et l'intimée s'adresse alors à la Cour d'appel. Cette dernière fait droit à ses prétentions en annulant, à l'unanimité, la sentence arbitrale. Elle estime en particulier que l'arbitre s'est arrogé une compétence qu'il n'avait pas, que la question qui lui était soumise relevait de l'ordre public et n'était donc pas « arbitrale » en vertu des articles 2639 du *Code civil du Québec* et 946.5 du *Code de procédure civile*. La Cour d'appel conclut également que l'arbitre a erré dans l'application de certains articles de la loi sur le statut professionnel des artistes relatifs à la forme et au contenu des contrats. Selon la Cour d'appel, comme ces dispositions législatives constituent des règles d'ordre public, toute erreur dans leur application ou leur interprétation emporte la nullité des conventions et de la sentence.

Les appelantes se pourvoient alors devant la Cour suprême du Canada qui casse la décision de la Cour d'appel et rétablit la sentence arbitrale. Nous nous attarderons ici sur les deux points principaux soulevés par ce dossier, soit l'arbitrabilité de la question et l'étendue du contrôle judiciaire. Bien que nous soyons d'accord avec la conclusion du plus haut tribunal du pays, nous aurons l'occasion de lui adresser quelques critiques. À cet égard, il nous semble que l'exposé des motifs unanimes de la Cour, rédigés par le juge LeBel, procède à l'inverse de ce que la logique commande. Puisque le pourvoi porte sur une demande d'annulation de sentence arbitrale, il nous aurait semblé préférable d'examiner d'abord les dispositions fondant le recours, d'en dégager et, au besoin, d'en éclaircir les principes pour ensuite en étudier les particularités liées au dossier. C'est ainsi que nous procéderons.

1 L'annulation des sentences arbitrales

Que ce soit dans le contexte d'une demande d'homologation ou d'annulation d'une sentence arbitrale⁸, le principe premier en la matière est la non-ingérence du tribunal étatique dans le fond du différend soumis à l'ar-

7. *Id.*, paragr. 11.

8. Les conditions que le tribunal doit examiner dans l'une ou l'autre des demandes sont identiques. Voir les articles 947.2, 946.4 et 946.5 C.p.c.

bitrage. Souvenons-nous que le droit québécois de l'arbitrage s'est fortement inspiré de textes élaborés en la matière pour les besoins du commerce international, activité pour qui l'arbitrage est le mode usuel de règlement des différends. Le texte qui a fait le plus pour l'essor de l'arbitrage du commerce international, soit la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, appelée aussi la Convention de New York⁹, ne prévoit pas la révision du fond par le tribunal saisi d'une demande d'homologation. C'est également de façon implicite que la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur l'arbitrage commercial international écarte toute révision du fond. Le codificateur québécois a été plus éloquent que les textes dont il s'est inspiré en adoptant l'article 946.2 C.p.c. : « Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend. » Par conséquent, même l'erreur de droit ne constitue pas un motif permettant d'accorder l'annulation ou de refuser l'homologation. Comme l'écrit le juge LeBel, le *Code de procédure civile* ne permet pas de se pencher sur « l'exactitude des motifs particuliers [...] qui justifient¹⁰ » la décision de l'arbitre. Permettre une révision du fond par un tribunal judiciaire reviendrait à prévoir une sorte de droit d'appel déguisé, antinomique par rapport à l'autonomie de l'institution arbitrale et au caractère final de ses décisions, indispensable à la bonne marche des affaires de ceux qui s'adressent à elle. Sur cette question, la conclusion de la Cour suprême met un terme à toutes les hésitations possibles, bien qu'elles soient surprenantes, en raison, comme l'écrit le juge LeBel, de « la précision [des articles 946.2, 946.4 et 946.5] du *Code de procédure civile* et [de] la clarté de l'intention législative qui s'en dégage¹¹ ». D'ailleurs, en réalité, les tribunaux ne se sont généralement pas mépris sur le sens à donner à l'article 946.2 C.p.c.¹².

9. *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, New York, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 330, p. 3, [En ligne], 10 juin 1958, [<http://www.uncitral.org/french/texts/arbitration/NY-conv-f.htm>] (1^{er} avril 2003).

10. *Chouette*, précité, note 2, paragr. 54.

11. *Id.*, paragr. 68.

12. Ainsi, dans l'affaire *Leisure Products c. Funwear Fashions Inc.*, J.E. 88-1394, la juge Lemieux, après avoir rappelé que l'article 946.2 C.p.c. empêche le juge de se prononcer sur le fond de la décision arbitrale, écrit, de façon certes un peu ambiguë : « Seules des erreurs [...] portant sur les éléments de fait ou de droit qui sont constitutifs de compétence ou des erreurs sur des questions d'ordre public, y compris les règles de justice naturelle ou régissant obligatoirement les arbitres dans l'exécution de leur fonction, doivent pouvoir être invoquées. » La juge Lemieux décrit comme des « erreurs » permettant de refuser l'homologation le fait que la sentence dépasse les termes de l'acte de mission ou s'en écarte complètement. De même, le juge Denis de la Cour supérieure écrivait en 1994 à propos de l'article 946.2 C.p.c. qu'il « ne souffre aucune exception »,

Autre principe directeur en matière d'arbitrage, l'annulation d'une sentence est l'exception, tout comme l'est le refus d'homologation. Les motifs d'annulation sont peu nombreux et le codificateur les a exposés dans une liste exhaustive. La preuve de certains d'entre eux repose sur les épaules des parties, tandis que d'autres peuvent être invoqués d'office par le juge. L'examen des motifs permet de constater qu'ils respectent clairement le principe de non-intervention du tribunal dans le litige lui-même. En effet, ils se situent en dehors du déroulement de l'arbitrage, en quelque sorte en amont et en aval. Il s'agit du fait, par exemple, que la décision de l'arbitre porte sur « un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions¹³ ». Dans ce cas, l'une des parties doit prouver que la sentence porte sur un autre sujet que celui qui a été soumis à l'arbitre. Ce que le juge devra examiner principalement, ce sera donc, d'une part, la convention d'arbitrage et, d'autre part, la sentence, non pas dans son exactitude mais dans sa conformité avec le document qui fonde le recours à l'arbitrage. Il y aura lieu à annulation si l'arbitre a jugé *ultra petita*¹⁴. Cette question est d'ailleurs l'une de celles, dans le présent dossier, qui ont mené

pour ensuite conclure ceci, peut-être de façon maladroite : « Dans les circonstances, la Cour ne saurait intervenir dans la décision de l'arbitre, qui n'est ni déraisonnable ni contraire à l'ordre public » (*Di Stefano c. Lenscrafters Inc.*, [1994] R.J.Q. 1618 (C.S.) 1621, 1622). Le caractère raisonnable n'est pas examiné au regard du fond de la question soumise à l'arbitre mais plutôt en fonction des termes du mandat qui lui avait été confié. Quant à l'affaire *Régie intermunicipale de l'eau Tracy, Saint-Joseph, Saint-Roch c. Constructions Méridien Inc.*, [1996] R.J.Q. 1236 (C.S.), elle tourne principalement autour d'une question de procédure. L'annulation de la sentence arbitrale doit-elle être demandée sur la base d'une action directe en nullité ou plutôt par voie de requête ? Le juge Sénécal conclut à la seconde solution en faisant valoir que les critères pour écarter une sentence sont uniquement ceux qui sont prévus par les articles 946.4 et 947.2 C.p.c. et que, « [d]ans tous les cas, le tribunal saisi d'une demande d'annulation de la sentence arbitrale, en demande principale ou en défense, « ne peut examiner le fond du différend » qui a été tranché par la sentence arbitrale » (paragr. 8).

13. Art. 946.4 (4) C.p.c.

14. Nous pourrions penser à une sentence établissant la responsabilité d'une partie, alors que les parties ne se sont adressées à l'arbitre que pour éclaircir une clause contractuelle. M. DE BOISSÉSON, *Le droit français de l'arbitrage*, Paris, Joly, 1990, p. 374, donne cet exemple de décision *ultra petita* :

[...] un arbitre ne statue pas hors des termes [de la convention d'arbitrage] lorsque, chargé d'établir des comptes entre les parties, il fait état, dans l'évaluation du préjudice subi par l'une d'elles, non seulement des dommages provoqués par des malfaçons commises, mais aussi de toutes les conséquences résultant de ces malfaçons, notamment des intérêts pour l'exécution des travaux ; en revanche, les créances éventuelles, nées au moment du litige, par exemple sous forme d'un manque à gagner éventuel, ne sauraient entrer en ligne de compte. La sentence qui retient ces créances éventuelles doit être annulée [...].

la Cour d'appel à sa conclusion, puisque en se prononçant sur le statut juridique des deux personnes physiques impliquées dans le litige, « la sentence outrepassa la stricte interprétation des documents contractuels¹⁵ », ce qui faisait l'objet de sa mission. Cet examen nécessite donc de se pencher principalement sur la mission de l'arbitre.

De même — et cette fois, c'est au juge de le soulever d'office — la sentence pourra être annulée si « l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec¹⁶ ». Le magistrat devra se pencher sur ce que l'on nomme l'arbitrabilité du litige. Là encore, cette disposition n'autorise pas le juge à intervenir dans le fond du litige. Il ne lui est nécessaire que d'évaluer la question ou, éventuellement, la sphère d'activité dans laquelle s'inscrit l'arbitrage. L'article 946.5 C.p.c. fait ainsi écho à l'article 2639 C.c.Q. qui prévoit ceci : « Ne peut être soumis à l'arbitrage, le différend portant sur l'état et la capacité des personnes, sur les matières familiales ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public. » La Cour d'appel a considéré que les questions de paternité de droit d'auteur relèvent des droits moraux se rattachant à la personnalité et sont donc non arbitrables.

Finalement, le tribunal judiciaire peut également prononcer l'annulation de la sentence lorsque cette dernière elle-même contrevient à l'ordre public. Bien évidemment, si l'arbitre s'est saisi d'une question pour laquelle il n'avait pas compétence, parce qu'elle intéresse l'ordre public, la sentence elle-même y contreviendra. Toutefois, l'inverse n'est pas vrai. Une sentence peut fort bien contrevioler à l'ordre public, alors que la compétence de l'arbitre était incontestable. Pensons, sur ce chapitre, à une sentence non motivée. Ici encore, le tribunal judiciaire n'a pas à s'immiscer dans le débat entre les parties. Il lui suffit d'analyser la seule sentence.

2 La compétence de l'arbitre

La compétence peut se définir ainsi. Il s'agit de « la possibilité qui est reconnue à une juridiction de connaître de telle ou telle catégorie de litiges [...] C'est ainsi que l'impossibilité pour les arbitres de trancher dans les matières non arbitrables relève de la délimitation de la compétence arbitrale¹⁷. »

15. *Chouette*, précité, note 2, paragr. 14.

16. Art. 946.5 C.p.c.

17. É. LOQUIN, « Arbitrage. Compétence arbitrale », *Juris-Classeur Procédure civile*, fasc. 1030, paragr. 3.

En d'autres termes, si le juge étatique « constate que l'objet du différend ne peut être jugé par arbitrage au Québec¹⁸ », la matière étant réservée exclusivement à l'autorité des tribunaux étatiques, il pourra annuler la sentence sur le fondement de l'absence de compétence de l'arbitre. Nous avons mentionné que l'article 2639 du *Code civil du Québec* donne quelques repères à cet effet. En matière de droit d'auteur, deux des restrictions imposées par le Code civil peuvent retenir l'attention. La première, évoquée par la Cour d'appel dans le présent litige, concerne l'état des personnes. Sans beaucoup de conviction, la Cour d'appel suggère que « [l]e droit de se voir justement attribuer la paternité d'une œuvre tout comme le droit au respect du nom revêtent une connotation purement morale tenant à la dignité et à l'honneur du créateur de l'œuvre. Sous ces aspects la question de la paternité du droit d'auteur ne serait pas arbitrable¹⁹. »

La Cour suprême refuse l'argument. Tout en affirmant que le droit d'auteur combine droits économiques et droits moraux, elle rappelle qu'il y a peu elle a conclu que, « [d]e façon générale, le droit canadien en matière de droit d'auteur s'intéresse traditionnellement davantage aux droits économiques qu'aux droits moraux²⁰ ».

Le second obstacle à la compétence arbitrale est que la question soumise soit de la nature de celles qui « intéressent l'ordre public ». Il faut noter que le Code civil parle bien de « questions » et non de « matières », comme le prévoit l'article équivalent du Code civil français²¹. Cela signifie qu'il

18. Art. 946.5 C.p.c.

19. *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, [2001] J.Q. no 1510 (C.A.), paragr. 40. Pour la Cour d'appel, l'argument sur la qualification de droit personnel du droit d'auteur est renforcé par le fait qu'il est incessible en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

20. *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain*, 2002 CSC 34, paragr. 12. Signalons qu'en France le droit de propriété industrielle donne lieu à des débats doctrinaux sur son arbitrabilité. Alors que, par exemple, la validité d'un brevet est sans conteste non arbitrable, certains estiment que la contrefaçon, « [donnant] lieu à une simple action civile, [...] *a priori* rien ne s'oppose à ce qu'elle soit soumise à un arbitre » : É. LOQUIN, « Arbitrage. Conventions d'arbitrage », *Juris-Classeur procédure civile*, fasc. 1024, paragr. 63. Par ailleurs, en ce qui a trait à la propriété du brevet, « [d]'une manière générale ce type de litige paraît arbitrable » (paragr. 64).

21. Art. 2060 Code civil français. D'ailleurs, même si le raisonnement se fait en termes de « matière », il faut savoir apporter des nuances. Ainsi, « Brierley fait remarquer que pour les questions pécuniaires qui découlent des matières familiales, l'arbitrage serait possible dans la mesure où ces mêmes questions sont susceptibles de conventions valables » : S. THUILLEAUX, *L'arbitrage commercial au Québec : droit interne — droit international privé*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 41.

faut regarder l'objet du litige — ce qui renvoie à la mission de l'arbitre — et non la sphère plus globale dans laquelle il s'inscrit. D'ailleurs, en France, c'est ainsi que l'article est interprété pour des raisons évidentes : « L'arbitrage serait ainsi cantonné aux matières qui relèvent exclusivement de l'autonomie de la volonté et des règles supplétives. Or il est clair que l'encadrement des conventions privées par un droit économique impératif est aujourd'hui tel que bien peu de litiges pourraient encore être valablement soumis à l'arbitrage²². »

Cette distinction entre « matière » et « question » est en quelque sorte traduite en termes d'ordre public en « ordre public de fond » et « ordre public juridictionnel ». C'est le second qui nous occupe ici. Sur le plan juridictionnel, le litige soumis à l'arbitre était-il réservé à la compétence des tribunaux étatiques ? La Cour d'appel avait répondu affirmativement à cette question, estimant que le droit d'auteur relevait exclusivement de la compétence de la Cour fédérale en raison de l'article 37 de la *Loi sur le droit d'auteur* : « La Cour fédérale, concurremment avec les tribunaux provinciaux, connaît de toute procédure liée à l'application de la présente loi [...] »²³. Rien, dans les termes, ne permet de déduire que seuls les tribunaux étatiques, que ce soit au niveau fédéral ou provincial, ont compétence sur ces litiges et d'ainsi exclure le recours à l'arbitrage. La disposition a simplement pour objet d'« identifier le tribunal qui, au sein de l'organisation judiciaire, aura compétence pour entendre les litiges concernant une matière particulière²⁴ ». Comme l'écrivait un auteur français, « quand la loi détermine une compétence judiciaire elle précise simplement la division du travail qu'elle établit entre les juges mandatés par elle. Elle n'envisage pas le cas où les plaideurs préfèrent se passer de ces juges²⁵. » D'ailleurs, l'exclusivité de la compétence d'un tribunal est à distinguer de son caractère impératif²⁶. Seul ce dernier exclurait toute autre compétence, qu'elle soit d'une juridiction étatique ou arbitrale.

Toujours dans le même registre, le plus haut tribunal du pays ajoute que la loi sur le statut professionnel des artistes prévoit expressément, à son article 37, que le mode « normal » de règlement des différends entre les

22. J.B. BLAISE, note sous Cass. Com. 21 oct. 1981 : Rev. Arb. 1982, p. 265, à la page 279. Sur ce point, voir également É. LOQUIN, *loc. cit.*, note 20, paragr. 3 et suiv.

23. Pour comprendre les raisons de la concurrence, voir l'article 20 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. 1985, c. F-7.

24. *Chouette*, précité, note 2, paragr. 42.

25. R. SAVATIER, note sous Angers 27 mars 1953, D. 1954.407.

26. É. LOQUIN, *loc. cit.*, note 20, paragr. 21.

artistes et les diffuseurs est l'arbitrage lorsque le litige porte sur l'interprétation des contrats les unissant. Par conséquent, « [i]l serait paradoxal que le législateur considère les questions concernant les droits d'auteur comme soustraites à l'arbitrage parce que d'ordre public, d'une part, et que, d'autre part, il privilégie ce mode de règlement des différends dans l'éventualité de conflits relatifs à l'interprétation et à l'application des contrats qui régissent l'exercice de ce droit²⁷ ».

Sur l'arbitrabilité des questions liées au droit d'auteur, le jugement de la Cour suprême s'inscrit dans la tendance mondiale à promouvoir l'arbitrage en général et à favoriser ce type de règlement des différends en matière de propriété intellectuelle en particulier. Rappelons que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a justement créé en 1994 un Centre d'arbitrage et de médiation, dont le « but est d'offrir des services spécialisés pour le règlement extrajudiciaire des litiges commerciaux internationaux en matière de propriété intellectuelle entre particuliers ou entreprises privées²⁸ ».

3 La mission de l'arbitre

Comme nous venons de le mentionner, il y a un lien évident entre la compétence de l'arbitre et le contenu de l'acte de mission ou éventuellement de la convention d'arbitrage puisque, selon les circonstances, la question posée à l'arbitre est contenue dans l'un ou l'autre de ces documents²⁹.

L'acte de mission de l'arbitre « définit le cadre fondamental de son intervention³⁰ ». L'un des sujets principaux contenus dans cet acte est la présentation de la question que les parties l'invitent à trancher, sous forme d'exposé de leurs prétentions.

L'acte de mission est très important puisqu'il va servir en quelque sorte d'instrument de contrôle sur deux plans : la question que posent les parties respecte-t-elle les exigences liées à l'ordre public, et donc l'arbitre est-il compétent³¹ ? L'arbitre est-il sorti du cadre et des termes de la question posée³² ?

27. *Chouette*, précité, note 2, paragr. 59.

28. OMPI, Centre d'arbitrage et de médiation, [En ligne], [<http://www.arbiter.wipo.int/center/faq/general-fr.html>] (31 mars 2003).

29. À ce chapitre, nous ne comprenons pas pourquoi le juge LeBel fonde la compétence de l'arbitre sur l'article 2643 C.c.Q. (*Chouette*, précité, note 2, paragr. 22). Cette disposition est, à notre avis, étrangère au débat dont il traite alors puisqu'elle porte uniquement sur le choix des règles qui guideront le déroulement, la procédure de l'arbitrage.

30. *Ibid.*

31. Art. 946.5 C.p.c.

32. Art. 945.4 (4) C.p.c.

Dans le dossier en litige, l'examen de la mission de l'arbitre se révèle complexe, car elle est en quelque sorte éparpillée dans divers documents échangés entre les parties et découle aussi du jugement de la Cour supérieure. Les questions que les parties souhaitaient voir tranchées se résument ainsi : à l'origine, la compagnie Chouette, par le biais d'un jugement déclaratoire, « désirait faire déclarer valides les conventions la liant à M^{mes} Desputeaux et L'Heureux et confirmer ses droits à l'exclusivité de la diffusion de Caillou³³ ». À la demande de l'intimée, le juge a renvoyé les parties à l'arbitrage en prenant soin de préciser ce qui suit :

Tel qu'il appert des conclusions recherchées par les parties [...], l'existence même du contrat n'est pas en cause et on n'y retrouve aucune allégation ayant trait à sa validité, auquel cas ce Tribunal aurait compétence exclusive pour en décider, l'arbitre n'ayant que la compétence pour interpréter le contrat.

Dans la présente instance, les parties ne s'entendent tout simplement pas sur les termes et conditions du contrat qui régit leurs activités professionnelles respectives³⁴.

Le juge a ensuite clairement ajouté que « les parties sont en conflit quant à l'interprétation de leur contrat³⁵ ». Tel est donc le fondement de la demande adressée à l'arbitre. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la Cour suprême du Canada a eu raison de conclure que la question posée, même dans le domaine du droit d'auteur, ne s'opposait pas à la compétence arbitrale.

Pour ce qui est du second volet, la Cour d'appel avait conclu ainsi :

L'examen des conclusions recherchées par les avocats de l'appelante dans leur exposé des faits soumis à l'arbitre permet difficilement de prétendre que la sentence arbitrale porte sur un différend qui n'était pas spécifiquement mentionné dans la convention d'arbitrage. On constate que l'arbitre a choisi de répondre à toutes les questions posées et souvent en incluant dans ses réponses la formulation même des questions³⁶.

Cependant, ajoute la Cour d'appel, l'arbitre est allé au-delà de la réponse à ces questions en se prononçant sur le statut juridique des parties. Ce faisant, « l'arbitre s'arroe une compétence qu'il n'a pas³⁷ ». Autrement dit, pour reprendre les termes de l'article 946.5 C.p.c., la sentence rendue par l'arbitre serait contraire à l'ordre public puisqu'elle contrevient à l'autre

33. *Chouette*, précité, note 2, paragr. 23.

34. *Éditions Chouette (1987) inc. c. Desputeaux*, [1997] A.Q. no 716 (C.S.), paragr. 12-13.

35. *Id.*, paragr. 15.

36. *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, précité note 19, paragr. 31.

37. *Id.*, paragr. 32.

condition contenue dans le même article : elle porte sur un sujet, le problème des coauteurs, pour lequel l'arbitre n'avait pas compétence.

Il y aurait donc deux raisons pour mettre en doute la validité de la sentence de l'arbitre. L'une concerne la nature de la question qui lui est soumise, et nous en avons traité lors de l'examen de sa compétence. Celle-ci étant admise, l'autre consiste à vérifier s'il a statué au-delà de ce qui lui était demandé. Il faut avouer que, dans le présent dossier, les échanges entre les parties, ainsi qu'entre celles-ci et l'arbitre, non seulement sont nombreux mais également souvent contradictoires³⁸. La Cour suprême à ce sujet parle des « incertitudes déplorables qu'a laissées la procédure suivie pour définir la mission arbitrale³⁹ ». Même en admettant que les parties n'aient pas expressément confié à l'arbitre le soin de trancher la question des coauteurs, pour la Cour suprême, cela n'est pas fatal. En effet, il faut se garder d'interpréter « le mandat de l'arbitre de façon restrictive en le limitant à ce qui est expressément énoncé à la convention d'arbitrage. Le mandat s'étend aussi à tout ce qui entretient des rapports étroits avec cette dernière⁴⁰. » Citant ensuite Sabine Thuilleaux, la Cour ajoute qu'il faut tenir compte du « lien de connexité de la question tranchée par les arbitres avec le litige qui leur est soumis⁴¹ ». Il semble en effet difficile d'interpréter un contrat d'exploitation de droit d'auteur sans se prononcer, de façon accessoire, sur le statut d'auteur des parties visées. Comme l'écrit Matthieu de Boissésou, les arbitres ont « la possibilité de trancher des questions connexes ou accessoires qui font corps avec le litige⁴² ».

Dans la mesure où la question est abordée sous un aspect patrimonial, par essence, aucune règle, aucun principe n'interdit à l'arbitre de se prononcer sur la détermination d'un droit de propriété. En l'espèce, il s'agissait d'une question préalable que l'arbitre devait trancher pour ensuite pouvoir statuer sur les droits de la compagnie Chouette : « afin de déterminer les droits de Chouette de fabriquer et de vendre des produits dérivés de Caillou, il est nécessaire de vérifier si les titulaires des droits d'auteur de Caillou lui ont cédé leurs droits patrimoniaux. La réponse à cette question exige alors l'identification des auteurs autorisées à céder leurs droits patrimoniaux sur l'œuvre⁴³. »

38. Voir *Chouette*, précité, note 2, paragr. 29-34.

39. *Id.*, paragr. 35.

40. *Ibid.*

41. S. THUILLEAUX, *op. cit.*, note 21, p. 115.

42. M. de BOISSÉSON, *op. cit.*, note 14, p. 373.

43. *Chouette*, précité, note 2, paragr. 35.

Conclusion

Tous ceux qui sont versés dans l'arbitrage commercial s'intéresseront à ce jugement, même si certains peuvent le trouver décevant. Pour notre part, nous ne pouvons qu'approuver la conclusion du plus haut tribunal du pays. Elle contribue à affirmer l'autonomie de l'arbitrage commercial. Afin que la justice privée produise pleinement ses effets, l'intervention des tribunaux judiciaires doit être aussi limitée que possible et les textes les guidant interprétés de façon stricte.

Certains pourront être dérangés, lors de la lecture du jugement, par une sensation de confusion, de répétition. Le juge LeBel annonce dans son introduction les quatre principaux motifs de la décision, et ce, de façon très systématique. Il est « d'avis que le pourvoi doit être accueilli. En effet, l'arbitre a agi conformément à la mission qui lui a été confiée. L'allégation de violation des règles de justice naturelle n'a pas été établie. L'arbitre pouvait statuer sur les matières en litige. De plus, aucune violation de règles d'ordre public ne justifiait l'annulation de la sentence par les tribunaux supérieurs⁴⁴. » Cela semble annoncer le plan de l'analyse, mais il n'en est rien. Il faut dire que les concepts mis en jeu dans ce dossier sont souvent inter-reliés : ainsi, l'ordre public intervient à divers stades de l'analyse et la mission de l'arbitre ainsi que la compétence, tout en étant des sujets bien différents — et il aurait peut-être été souhaitable que la Cour suprême expose avec plus de finesse la distinction entre les deux —, ont une influence l'une sur l'autre.

En fait, le point qui nous surprend le plus dans cette décision est que le plus haut tribunal du pays a accepté d'entendre la cause.

En ce qui concerne les motifs d'annulation ou de refus d'homologation de la sentence, le *Code de procédure civile* est très clair et, même si certains juges en ont exprimé les principes maladroitement, il ne semble pas y avoir réellement de dérive ni d'incertitude jurisprudentielle sur la question.

L'admission de l'arbitrabilité de questions liées au droit d'auteur risque d'en choquer plusieurs. Pourtant, il n'y a rien là de surprenant à la suite de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Théberge*⁴⁵, rendue peu de mois auparavant. Que l'on soit d'accord ou non avec la reconnaissance par le plus haut tribunal du pays de la facette patrimoniale de ce droit,

44. *Id.*, paragr. 2.

45. *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain*, précité, note 20.

tel est le droit actuellement puisque la Cour l'a décidé ainsi. Par conséquent, l'arbitrabilité de la question doit être acceptée.

Les juristes à qui l'arbitrage commercial n'est pas familier seront peut-être étonnés d'apprendre qu'il n'a pas été fait reproche à l'arbitre de ne pas avoir entendu de témoins. Dans le domaine, la procédure est laissée, sauf indication contraire des parties, au choix de l'arbitre⁴⁶. Ainsi, « [u]ne décision rendue sur dossier, sans audition de témoins en présence de l'arbitre, ne viole aucun principe de procédure ou de justice naturelle et ne saurait être annulée pour ce seul motif⁴⁷ ». D'ailleurs, le juge LeBel reconnaît qu'en l'occurrence cette question « ne justifierait donc pas une intervention⁴⁸ » de la Cour suprême du Canada.

46. Art. 940 C.p.c. La liberté de l'arbitre est grande, sous réserve de quelques règles impératives prévues dans cet article. Le dossier soumis à la Cour en l'instance ne touche à aucune d'entre elles.

47. *Chouette*, précité, note 2, paragr. 70.

48. *Id.*, paragr. 71.